

DÉCISION N° 2026-D-097

Objet : Convention de mise à disposition et autorisation de travaux sur les parcelles OG 6140-6141-6142-6143-6144-6145-6160-6161-6162-6163-5963-6159-6168 et 6167 et rétrocession d'ouvrage sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2026-04-019 du comité syndical du 18 juin 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 :

« Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant les travaux de confortement de berges ainsi que les travaux de reprise du chenal du Giffre des Fonds suite à la crue de 2023 et le besoin de confortement de ces travaux,

Considérant la nécessité d'intervenir sur les parcelles cadastrées OG_6140-6141-6142-6143-6144-6145-6160-6161-6162-6163-5963-6159-6168 et 6167 situées sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval afin d'accéder aux emprises de chantiers, et de mettre en œuvre les travaux,

Considérant que ces parcelles appartiennent à la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,

Considérant la convention qui définit les modalités de mise à disposition des parcelles, de l'encadrement de toute intervention, et qui définit les modalités de rétrocession de l'ouvrage à l'intention de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,

Considérant l'absence de contreparties financières pour cette convention ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de mise à disposition et de travaux sur les parcelles OG_6140-6141-6142-6143-6144-6145-6160-6161-6162-6163-5963-6159-6168 et 6167 sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval et de rétrocession de l'ouvrage à l'intention de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, entre le SM3A et la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,

Article 2 : De signer la convention et tout document découlant de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 07/07/2026

La Présidente, Aline WATT-CHEVALLIER

